

- Samoud Mohamed : représentant le ministère de l'agriculture.
- Ben Youssef Taïeb : représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat.
- Harrik Noureddine : représentant le ministère du domaine de l'Etat et des affaires foncières.
- Hammami Jameleddine : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2000-115 du 18 janvier 2000, étendant la couverture sociale aux stagiaires poursuivant une formation professionnelle initiale au sein des établissements publics et privés de formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 65-17 du 28 juin 1965, étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants, telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-40 du 6 mai 1988,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires des stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par le décret n° 98-953 du 27 avril 1998,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation de préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale sont étendues aux stagiaires poursuivant une formation professionnelle initiale au sein des établissements publics de formation professionnelle ou des établissements privés de formation professionnelle agréés.

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-116 du 18 janvier 2000.

Le Dr Zemni Majed, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (service de médecine légale).

Par décret n° 2000-117 du 19 janvier 2000.

Le Dr Issaoui Belgacem, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Sidi Bouzid (service de médecine).

Par décret n° 2000-118 du 19 janvier 2000.

Madame Fadwa El Ghribi, épouse El Ayadi, conseiller des services publics est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des stocks à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2000-119 du 18 janvier 2000, portant modification du décret n° 75-629 du 13 septembre 1975, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à Nabeul son gouvernorat et nécessaires à la construction d'un lycée de jeunes filles, tel qu'il a fait l'objet d'un tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51 des 18 et 21 juillet 1978.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 75-629 du 13 septembre 1975, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à Nabeul son gouvernorat et nécessaires à la construction d'un lycée de jeunes filles, tel qu'il a fait l'objet d'un tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51 des 18 et 21 juillet 1978,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'éducation,

Décète :

Article premier. - Sont modifiées, les indications relatives à la parcelle de terrain n° 37 et énoncées au tableau parcellaire de l'article premier du décret n° 75-629 du 13 septembre 1975 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à Nabeul son gouvernorat et nécessaires à la construction d'un lycée de jeunes filles, tel qu'il a fait l'objet d'un tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51 des 18 et 21 juillet 1978, et ce, tel qu'indiqué au tableau ci-après :